

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 134/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quinze octobre deux mille vingt-cinq

Numéros CAL-2025-00068 et CAL-2025-00112 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), actuellement sans domicile fixe,

appelant aux termes de deux requêtes d'appel déposées au greffe de la Cour d'appel les 22 janvier et 3 février 2025,

représenté par Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

intimée aux fins des prédites requêtes d'appel,

défaillante.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 20 décembre 2024, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a

- fixé la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.), né le DATE2.), à 150 EUR par enfant et par mois, à compter de la date du dépôt de la requête, le 6 novembre 2024,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), née PERSONNE5.), une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), et PERSONNE4.) de 150 EUR par enfant par mois, allocations familiales non comprises,
- dit que cette contribution à l'entretien et à l'éducation est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 6 novembre 2024 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- dit que PERSONNE1.) devra participer à hauteur de 50% aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, à compter de la requête du 6 novembre 2024,
- précisé que constituent une dépense extraordinaire d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) :
 - les dépenses d'ordre médical ou paramédical non remboursés par la sécurité sociale ou par une assurance complémentaire,
 - les frais des voyages scolaires,
 - les autres frais en relation avec la scolarité outre les frais de papeterie,
 - les frais engendrés par les activités extrascolaires actuellement pratiquées,
 - toute autre dépense engagée d'un commun accord ou sur décision judiciaire,

- étant encore précisé que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,
- précisé que l'affaire est réappelée à une audience à la demande de l'une ou l'autre des parties,
- réservé le surplus et
- constaté que par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par deux requêtes déposées au greffe de la Cour d'appel les 22 janvier et 3 février 2025.

Par ordonnance du 29 septembre 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE2.) n'a constitué avocat dans aucune des deux affaires enrôlées sous les numéros CAL-2025-00068 et CAL-2025-00112.

Les requêtes d'appels n'ayant pas été délivrées à la personne d'PERSONNE2.), il y a lieu, en application de l'article 79, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par défaut à son égard.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a, tout d'abord, lieu d'ordonner la jonction des deux procédures introduites suivant les requêtes des 22 janvier et 3 février 2025.

La partie appelante ne s'est ni présentée ni fait représenter une première à l'audience du 23 avril 2025, date à laquelle l'affaire avait été fixée une première fois pour plaidoiries.

Par courrier du 24 avril 2025, la Cour d'appel a demandé au mandataire de PERSONNE1.) de bien vouloir l'informer quant aux suites à réserver à ses requêtes d'appel.

A la demande de Maître Geoffrey PARIS du 26 avril 2025, les deux affaires ont été fixées à l'audience du 1^{er} octobre 2025 pour plaidoiries.

La partie appelante ne s'étant à nouveau ni présentée ni fait représenter à l'audience du 1^{er} octobre 2025, il y a lieu d'ordonner la

radiation des affaires enrôlées sous les numéros CAL-2025-00068 et CAL-2025-00112.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant par défaut à l'égard d'PERSONNE2.),

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne la radiation des affaires enrôlées sous les numéros CAL-2025-00068 et CAL-2025-00112,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la partie appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.